

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Secrétariat du Gouvernement.

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE :

Arrêté ministériel relatif aux concessions et occupations temporaires du Domaine public, terrestre et maritime.

ECHOS ET NOUVELLES :

Nos morts.

État des jugements prononcés par la Cour d'Appel.

État des condamnations prononcées par le Tribunal Correctionnel.

ÉTUDES HISTORIQUES :

Le Théâtre dans la Principauté de Monaco depuis le dix-septième siècle. (Suite.)

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

En exécution d'une Décision Souveraine du 26 novembre 1916, approuvant les conclusions d'un rapport du Service des Domaines du 31 octobre de la même année;

Arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. — Les appropriations dans un intérêt privé de parties ou dépendances du Domaine public, terrestre ou maritime, soit à titre de concession à terme, soit à titre de simples occupations temporaires, sont assujetties au paiement d'une redevance au profit du Trésor.

ART. 2. — Toute demande de concession ou d'occupation temporaire devra faire l'objet d'une pétition sur timbre, portant, outre les noms et qualités des pétitionnaires, l'indication précise de la nature et de la durée de l'exploitation proposée.

Cette demande sera directement adressée au Gouvernement pour être instruite par les Services compétents selon les formes administratives d'usage.

A la suite de cette instruction, les décisions de rejet ou les conditions d'admission de la demande seront notifiées aux pétitionnaires par les soins de l'Administration des Domaines.

ART. 3. — Au cas d'admission, les parties intéressées seront appelées à souscrire devant l'Administrateur des Domaines, sous réserve des conditions prévues par l'article suivant, soit un contrat en la forme des baux administratifs lorsqu'il s'agira d'une concession à terme, soit une soumission portant acceptation des conditions imposées et engagement de les exécuter lorsqu'il s'agira d'une simple occupation temporaire.

ART. 4. — Après l'accomplissement de ces formalités et sur leur approbation définitive, concessionnaires ou occupants temporaires seront tenus d'acquitter immédiatement les droits d'enregistrement auxquels les contrats ou soumissions pourront donner ouverture.

L'autorisation de prise de possession sera ensuite octroyée par Arrêté ministériel, dont ampliation sera remise, tant aux concessionnaires ou occupants, qu'à l'Administration des Domaines.

ART. 5. — Les occupations temporaires ne seront accordées qu'à titre précaire.

Elles pourront être retirées, sans indemnité, et moyennant le préavis fixé dans la soumission, à première réquisition du Gouvernement.

Les concessions à terme, comme les occupations temporaires, seront toujours révocables, également sans indemnité, en cas d'inexécution des conditions imposées.

Les retraits ou révocations seront prononcés par Arrêté ministériel notifié aux parties.

ART. 6. — Les redevances applicables aux occupations temporaires seront revisables tous les deux ans, dans le cas où ces occupations se prolongeraient au delà de cette durée.

Deux mois avant l'expiration de la seconde année, l'Administration des Domaines notifiera aux occupants, s'il y a lieu, les conditions nouvelles de leur occupation.

ART. 7. — A titre de mesure transitoire, il est accordé un délai de deux mois, à compter de la publication du présent Arrêté, pour permettre aux concessionnaires ou occupants actuels, sans titres, de régulariser leur situation.

ART. 8. — MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour les Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, le 30 décembre 1916.

Le Ministre d'État : E. FLACH.

ÉCHOS & NOUVELLES

Le sous-lieutenant Bérard, ex-brigadier aux Carabiniers du Prince, est mort le 25 décembre dernier, à l'ambulance de Sainte-Menehould, des suites de blessures reçues dans les derniers combats sous Verdun.

COUR D'APPEL

Dans ses audiences des 18 et 23 décembre 1916, la Cour d'Appel a rendu les jugements suivants :

S. C., ménagère, née le 10 octobre 1877, à Savone (Italie), demeurant à Monte Carlo, 16 fr. d'amende pour le délit et 11 fr. d'amende pour la contravention, 1^o pour coups volontaires, 2^o pour tapage injurieux;

A., dit A. E.-C.-E., garçon boucher, né le 7 juillet 1898, à Monaco, demeurant à Monte Carlo, 16 francs d'amende pour infraction à la police des chemins de fer.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 28 décembre dernier, a condamné B. F.-L., prestidigitateur, né le 9 août 1870, à Marseille, sans domicile fixe, à dix jours de prison et 16 francs d'amende pour infraction à arrêté d'expulsion.

ÉTUDES HISTORIQUES

LE THÉÂTRE DANS LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

depuis le XVII^e siècle.

Suite (1)

Le Prince se préoccupa alors d'assurer un logement à sa fille pendant l'arrêt qu'elle devait faire à Aix. Il s'adressa dans ce but à M. Lenfant, commissaire des guerres en Provence, lequel avait son siège dans cette ville, haut fonctionnaire qui exerçait un contrôle sur toutes les places fortes de la région, y compris Monaco.

Le nom de ce personnage nous amène à faire une brève incursion vers une autre branche de l'histoire de l'art dans la Principauté.

M. Gustave Saige, dans son étude sur *les Beaux-Arts au Palais de Monaco*, voulant élucider l'origine des tableaux que Jean-Baptiste Van Loo a peints pour la famille de Grimaldi, a ingénieusement assemblé une série de déductions pour en arriver à supposer (c'est son expression) que M. Lenfant, « parce qu'il avait dans son service le contrôle de la place de Monaco et aussi parce que des officiers de sa famille administraient au nom du Prince le marquisat des Baux », avait pu recommander à Antoine I^{er}, grand amateur d'art et protecteur d'artistes, le jeune peintre qui avait travaillé pour lui à Aix et qui se trouvait alors résider à Nice, où sa famille était fixée.

L'hypothèse de M. Saige se justifie par l'épisode que nous racontons ici. Il fallait que le Prince fut d'étroite amitié avec ce haut fonctionnaire et qu'une confiance absolue régnât entre eux, pour qu'il lui ait demandé de donner l'hospitalité à sa fille. Leurs relations étant telles, M. Lenfant a pu parfaitement introduire chez le Prince le peintre niçois son protégé, duquel il avait reçu de superbes tableaux et notamment un chef-d'œuvre : *l'Assemblée des Dieux*.

Reprenons notre récit d'après la correspondance artistique du prince Antoine.

Il avait donc demandé à M. Lenfant d'accueillir chez lui sa fille à son passage à Aix. Quelques jours après, le 28 mars, il lui écrivait encore : « Je vous confirme ce que je vous ay déjà mandé de vous laisser le maître du gîte de ma fille, si elle peut coucher à Aix pour y entendre un de vos charmants concerts. J'aurai soin de vous avertir de son départ (de Paris) puisque vous avez en gré de lui donner un logement à son passage. »

La tournée réussit selon le vœu du Prince. Les musiciens monégasques, avec le concours de la jeune Princesse de Carladez, obtinrent un succès

(1) Voir les numéros du *Journal de Monaco* des 7, 21, 28 décembre 1915, 4, 11, 25 janvier, 1, 8 février, 21, 28 mars, 11 avril 1916 et suivants.

retentissant à Aix. En effet, la rumeur s'en répandit assez loin, puisque le duc de Roquelaure, oncle d'Antoine I^{er}, qui se trouvait installé à Montpellier, exprimait des regrets qu'ils ne fussent point allés se faire applaudir dans cette ville. Le Prince lui écrivit, à la date du 9 juin, une lettre où il disait : « Mon cher oncle, ce que vous daignez me mander de gracieux sur mon virtuose et son élève redouble le regret que j'ay de n'avoir pas songé, lorsqu'ils étaient à Aix, qu'il y avait à Montpellier une Académie de Musique où ils pouvaient, sous vos auspices, mettre leurs talents dans un plus beau jour. »

C'est même dans toute la France que s'était étendue la renommée des concerts de Monaco, si bien que maints grands seigneurs qui voulaient, eux aussi, orner leur résidence, château ou palais, d'un théâtre de société ou d'un orchestre, consultaient Antoine I^{er} comme le plus compétent parmi leurs pairs en tout ce qui concerne l'art musical.

A titre d'exemple, voici une lettre que le Prince écrivait le 29 mars 1729 au duc d'Uzès, en réponse à une demande que celui-ci lui avait adressée :

« Mon cher Duc, vous jugez bien qu'aimant la musique au point que je le fais, je ne pouvais qu'applaudir au goût que vous avez pris pour elle. On n'exécute guère de cantates ni d'ariettes dans mes concerts, cependant, puisque vous les aimez, j'en feray chercher, et si j'en trouve qui méritent de vous être envoyées, vous les recevrez incessamment. »

On avait oublié, depuis quelques générations, qu'autrefois déjà, au commencement du XVIII^e siècle, la réputation artistique et particulièrement musicale de la Principauté avait rayonné au loin.

On jugera, pensons-nous, qu'il est bon de le rappeler.

(A suivre)

PHILIPPE CASIMIR.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 1^{er} janvier 1917, enregistré,

M. FRANÇOIS SALESI père, commerçant, demeurant à Monte Carlo,

Et M. ANTOINE SALESI fils, commerçant, demeurant et domicilié aussi à Monte Carlo,

Ont formé entre eux une Société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'un commerce de bois et charbons et pommes de terre en gros, situé à Monte Carlo, ruelle des Roses, quartier Saint-Michel, maison Ginocchio.

La durée de la Société est fixée à dix ans, à compter du 1^{er} janvier 1917.

Le siège social est fixé à Monte Carlo, dans le fonds de commerce, objet de la Société.

La raison et la signature sociale sont : « Salesi et Cie ».

Le capital social est fixé à quatre mille francs, représentant la valeur du fonds de commerce, et apporté chacun par moitié.

La signature sociale appartiendra à chaque associé, mais il ne pourra en être fait usage que pour les besoins du commerce.

Tous les ans, au 1^{er} octobre, il sera fait un inventaire ; les bénéfices ou les pertes, s'il en existe, seront supportés par égale part.

En cas de décès de l'un des associés, le survivant aura le droit de continuer pour son compte personnel le dit commerce, en remboursant aux héritiers la part leur revenant, dans un délai de six mois.

Toutes contestations et difficultés qui pourront s'élever soit pendant la durée de la Société, soit pendant la liqui-

dation entre les associés ou représentants, seront soumis à la juridiction du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Un des originaux de l'acte de Société, dont extrait précède, a été déposé au Greffe Général, pour être transcrit et affiché dans la salle des audiences, conformément à la loi.

Monaco, le 1^{er} janvier 1917.

Pour extrait :

SALESI ET Cie.

Etude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Antoine Blanc, suppléant, M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, mobilisé, le 21 décembre 1916, M^{me} Rose BURKI, loueuse d'automobiles, demeurant à la Condamine, boulevard de l'Ouest, n^o 35, veuve de M. Maxime FERRARIS, a acquis,

De M^{me} Julie FERRARIS, épouse de M. Honoré-Louis BERTRAND, employé au Casino de Monte-Carlo, avec lequel elle demeure à Monaco, rue Basse, n^o 7, et M. Laurent-Antoine FERRARIS, mécanicien, demeurant à Boulogne-sur-Seine, route de Versailles, n^o 94,

Tous leurs droits sur le fonds de commerce de garage et de location d'automobiles, avec chambres meublées, exploité à la Condamine, boulevard de l'Ouest, n^o 35, maison Lorenzi.

Les créanciers dudit fonds, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui sera effectué en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de cette cession, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire suppléé, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Pour M^e EYMIN, notaire,

A. BLANC, suppléant.

SOCIÉTÉ DE L'HOTEL DE PARIS ET SES ANNEXES A MONTE CARLO

DEUXIÈME CONVOCATION

L'Assemblée générale extraordinaire convoquée pour le 30 décembre 1916 n'ayant pu être tenue faute d'un nombre suffisant d'actions déposées, MM. les Actionnaires, en conformité de l'article 37 des statuts, sont à nouveau convoqués pour le *mercredi 7 février 1917*, à 10 heures du matin, au siège social, à Monte Carlo, Hôtel de Paris, avec le même ordre du jour, savoir :

Modifications des statuts, notamment aux articles 17, 27, 29, 36, 37 et 42.

Pour être admis à cette Assemblée, les Actionnaires devront déposer leurs titres au siège social, cinq jours avant la réunion.

La production d'un récépissé de dépôt délivré par la Banque de France, le Crédit Foncier de France, le Crédit Lyonnais, la Société Générale, le Comptoir d'Escompte de Paris, la Banque du Sud-Est et les Banques Rothschild, équivaut à celle des titres eux-mêmes.

Le Conseil d'Administration.

AMEUBLEMENTS & TENTURES EUGÈNE VÉRAN

MAISON FONDÉE EN 1888

Villa des Garets, Boulevard de l'Ouest
MONACO (CONDAMINE)

INSTALLATIONS A FORFAIT
Réparations de Meubles

Etoffes — Laines — Crins animal et végétal — Duvets

PRIX MODÉRÉS

VENTE APRÈS DÉCÈS

d'un fonds de commerce dénommé

BAR DE LA GARE

exploité à Monaco, commune de la Condamine, avenue du Castellero, n^o 12 ; ensemble le matériel, objets mobiliers et marchandises en dépendant.

S'adresser pour tous renseignements, à M. Cioco, curateur de la succession vacante Andres, au Greffe général de Monaco.

Diction :: Déclamation

LES GESTES LE MAINTIEN

Cours autorisé par le Gouvernement

LEÇONS PARTICULIÈRES

22, Rue de Millo

Mardi et Vendredi, de 2 à 4 heures

M^{me} Germaine ORCELLE

Ex-Pensionnaire

du Théâtre National de l'Odéon et du Vaudeville

Écrire : Hôtel Beau-Rivage, Nice

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 5 février 1916. Quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n^{os} 897, 5.306, 7.231, 20.697, 20.698, 20.699, 20.700, 31.118, 38.151, 43.607, 50.640 à 50.644 inclus.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 22 avril 1916. Une Action entière de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 39.806.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, substituant M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 mai 1915. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17.700 et 47.887.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, substitué par M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 13 mai 1916. Dix Cinq Cinquièmes d'Actions de 100 francs chacun, de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 19.907, 23.259, 30.415, 30.422, 30.423, 35.975, 40.987, 45.870, 48.058, 82.833.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 23 mai 1916. Une Action entière de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n^o 43.178.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 3 juin 1916. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n^o 19.985.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 5 juin 1916. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n^{os} 11.287 et 17.628.

Exploit de M^e Vialon, huissier, substitué par M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 1^{er} juillet 1916. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n^o 53.397.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 1^{er} juillet 1916. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n^{os} 41.775, 46.393 à 46.396 inclus.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 4 juillet 1916. Deux cinquièmes d'action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n^{os} 31.879 et 84.716.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 7 juillet 1916. Trois Cinq Cinquièmes d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n^{os} 32.117, 36.617 et 36.090.

Exploit de M^e Vialon, huissier, substitué par M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 28 juillet 1915. Huit Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n^{os} 102.698 à 102.705.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 12 août 1916. Quatre Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n^{os} 5.326, 6.202, 49.317 et 38.858.

Exploit de M^e Vialon, huissier, substitué par M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 26 août 1916. Cinq Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n^{os} 29.125, 36.744, 52.090, 11.267, 50.720.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 18 juillet 1916. Dix Obligations 4% de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n^{os} 29.773 à 29.776 inclus, 43.952, 43.953, 48.065 à 48.068 inclus.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1916.